



Communauté de Communes du Warndt

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de la Communauté de Communes du Warndt,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2023.

ARRETE

Le règlement suivant :

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

I. OBJET DU REGLEMENT

1. Objet de l'article

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

2. Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

II. DEFINITION DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez le guide du tri sous : <http://www.ccwarndt.fr>

1. Les déchets des ménages

Sont compris dans la dénomination « déchets des ménages », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes :

- Biodéchets :
 - o Préparation de repas ;
 - o Restes de repas ;
 - o Petits déchets verts ;
 - o Papiers souillés.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les déchets minéraux (litières de chats, coquilles d'huîtres et de moules)

- Recyclables :
 - o Déchets d'emballages en plastique : films et barquettes alimentaires, sacs et sachets en plastiques, pots de beurre, de crème, de yaourt, etc. ;
 - o Déchets d'emballages en acier et en aluminium ;
 - o Briques alimentaires ;
 - o Bouteilles et flacons en plastique ;
 - o Cartonnettes ;
 - o Journaux, revues et magazines.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

- Résiduels :
 - o Contenu de la poubelle de salle de bain : éponges, couches, cotons, etc. ;
 - o Déchets minéraux : litières de chats, coquilles d'huîtres et de moules, vaisselle cassée et pots en terre cuite ;
 - o Déchets en plastique n'étant pas un emballage : cintres, jouets, etc. ;
 - o Déchets divers : mégots de cigarettes, vis, chiffons, balayures, etc.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ; les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ; les cadavres d'animaux ; les déchets issus d'abattoirs ; les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les pièces d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

- Verre :
 - o Contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

2. Les déchets occasionnels

Les encombrants sont les déchets non dangereux et non toxiques provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Les gravats et déchets inertes ;
- Le plâtre ;
- Les déchets verts ;
- Le tout-venant ;
- Le bois ;
- Les grands cartons ;
- Les métaux ;
- Les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Les lampes, néons et ampoules ;
- Les huiles minérales et végétales ;
- Les textiles ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Les batteries ;
- Les pneumatiques déjantés ;
- Les Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- Les Déchets diffus spécifiques (DDS) ;
- Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les radiographies.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte. Ils sont acceptés en déchèterie.

Un service de collecte des encombrants à domicile sur rendez-vous est disponible sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt. Les conditions et modalités de ce service sont disponibles sur le site de la CCW (<http://www.ccwarndt.fr>).

3. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, hôpitaux et tous bâtiments publics ... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 500 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au chapitre 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

III. DECHETS AUTRES QU'ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés et donc refusés à la collecte en porte-à-porte :

- Tous les déchets liquides quelle que soit leur nature et leur provenance ;
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, matériaux divers ;
- Les déchets de jardins et d'espaces verts : feuilles mortes, produits de taille et de tonte, terre, gravillons, sables, etc. ;
- Les déchets encombrants : monstres métalliques et notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.), meubles et literies, objets et emballages volumineux ;
- Les déchets ménagers spéciaux : médicaments, piles, produits toxiques (colles, peintures, solvants, etc.), produits dangereux (destruction d'animaux, traitement des arbres, fruits, gazon, etc.) et les déchets radioactifs ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les extincteurs ;
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères, en provenance des établissements artisanaux, commerciaux ainsi que des bâtiments publics, au-delà de 500 litres par semaine ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2.2 et en particulier : les résidus de chantier et de production, la plâtrerie, la zinguerie, les moquettes et carrelages, les déchets de fabrication, les résidus de découpes de plastiques, les

- films photographiques, les résidus et échantillons périmés, les déchets toxiques, les déchets issus d'abattoirs, etc. ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (classification du guide technique N° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le ministre de la Santé) issus des établissements hospitaliers, des professions médicales, paramédicales, vétérinaires ainsi que des établissements d'analyses, de radiologie et d'imageries médicales mais aussi résultant des activités de soins à domicile.

IV. LES COLLECTES – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de Communes du Warndt sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté de Communes du Warndt pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

3. Travaux sur voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté de Communes du Warndt recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCW.
Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCW est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté de Communes du Warndt est la seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte. Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité, elle ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

4. Nature des voies desservies

- **Voies publiques**

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte ;
- les voies en impasse disposent d'une aire de retournement libre de tout stationnement afin que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par la commune en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

- **Voies privées**

Les véhicules de collecte pourront, sous réserve de l'accord des copropriétaires, collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées.

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'inaptitude technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement comme précisé à l'article 3.4. L'entretien de l'aire de regroupement sera assuré par les copropriétaires.

Cas des établissements commerciaux, artisanaux, industriels :

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

V. LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

1. Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- Les biodéchets des ménages et assimilés ;
- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les encombrants ménagers (la collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous selon les modalités spécifiques définies au chapitre 2).

2. Fréquence

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée de la manière suivante dans toutes les communes du territoire (Bisten-en-Lorraine, Creutzwald, Guerting, Ham-sous-Varsberg, Varsberg) :

- Les biodéchets (sac vert) : Hebdomadaire ;
- Les déchets résiduels (sac bleu) : Hebdomadaire ;
- Les déchets recyclables : Toutes les deux semaines.

Toutefois, la CCW peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3. Cas des jours fériés

Les collectes des déchets ménagers et assimilés tombant un jour férié sont avancées ou rattrapées selon un planning de reports de collecte communiqué aux usagers par un calendrier de collecte distribué tous les ans ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Warndt (<http://www.ccwarndt.fr>).

4. Itinéraires

Les itinéraires et les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Warndt. La collecte pourra être suspendue ou modifiée au vu de conditions météorologiques défavorables.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

VI. RECIPIENTS ADMIS A LA COLLECTE

1. Types de bacs

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité de 120 litres, 240 litres ou 770 litres.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la collecte des biodéchets et des déchets résiduels sera réalisée dans un même bac « Multiflux ». La collecte des déchets recyclables sera réalisée, **en vrac**, dans un bac séparé de celui des biodéchets et des déchets résiduels et qui devra être facilement identifiable par la couleur jaune.

2. Tarifs

La Communauté de Communes du Warndt met à disposition de ses administrés des conteneurs à prix coûtant.

Les tarifs pratiqués sont indiqués dans les délibérations relatives à la régie de recettes Environnement de la CCW.

Les bacs pourront être livrés à domicile à la demande de l'administré.

3. Remplacement des bacs

En cas de vol ou de destruction, le remplacement du bac est à la charge de son propriétaire. Toutefois, la Communauté de Communes du Warndt dispose de pièces de rechanges (axes, roues, rivets) qu'elle met à disposition gratuite de ses usagers, en cas de besoin.

4. Etat des bacs

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leur utilisateur. Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des conteneurs. Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

La collectivité peut suspendre la collecte des bacs qu'elle juge insalubres jusqu'à ce que des dispositions aient été prises par son propriétaire pour procéder au nettoyage du ou des bac(s).

VII. PRESENTATION

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, après 18 heures, le soir précédant le jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés au plus tard le soir du jour de collecte.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée.

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;

- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage ;
- Être positionnés les poignées des bacs tournées vers la route afin de faciliter le travail des équipages de collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, il appartient aux titulaires de conteneurs de prendre les dispositions nécessaires pour approcher ceux-ci le plus près possible du point de collecte habituel.

VIII. RESPONSABILITE CIVILE

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

IX. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs roulants dédiés à la collecte.

Si le contenu des bacs roulants n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le groupement de collectivités (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri. Après une notification d'erreur de tri, la Communauté de Communes du Warndt se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte.

X. DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

XI. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

1. Champs de la collecte en points d'apport volontaire

Le groupement de collectivités met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes aériennes réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir les déchets d'emballages en verre.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le SIG du site Internet de la Communauté de Communes du Warndt ou sont communiquées sur demande au service Environnement.

La CCW participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à du chapitre 2.1.

3. Propreté des points d'apports volontaires

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de même nature de déchets, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

XII. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

XIII. DEPOTS SAUVAGES

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets, de rechercher le responsable de ces dépôts et d'appliquer la procédure adéquate.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

XIV. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service Environnement de la Communauté de Communes du Warndt est équipé d'un logiciel dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents du service.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la collecte des déchets au porte-à-porte et en déchèterie sont :

- Le nom et prénom de l'utilisateur ;
- L'adresse ;
- La composition du foyer.

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.).

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

XV. DISPOSITIONS FINALES

1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

3. Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Warndt est chargé de l'application du présent règlement.

4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Warndt
1 Allée Léonard de Vinci
57150 Creutzwald

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Warndt (<http://www.ccwarndt.fr>).

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à la Communauté de Communes du Warndt.

Creutzwald, le 26 octobre 2023

Le Président,



Jean-Paul DASTILLUNG

